2107 (LXIII). Arrangements institutionnels concernant la nutrition

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de l'exposé supplémentaire du Comité administratif de coordination sur les arrangements institutionnels concernant la nutrition [111],

Reconnaissant que les décisions de politique générale en matière de nutrition sont une prérogative des gouvernements,

Considérant qu'une action coordonnée des organismes des Nations Unies dans le domaine de la nutrition revêt une importance vitale,

Estimant qu'une action coordonnée des secrétariats des organismes des Nations Unies contribuerait à cette fin,

Reconnaissant que les services d'experts indépendants pourraient également être précieux,

Prie le Comité administratif de coordination:

a) De mettre en application les propositions contenues dans son exposé supplémentaire à la lumière de la discussion qui a eu lieu sur cette question à la soixante-troisième session du Conseil économique et social et des précisions données au cours du débat par le Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination, compte tenu du fait que les nouveaux arrangements n'ont pas d'incidences financières supplémentaires et que le Conseil mondial de l'alimentation et les autres organisations intéressées devraient prendre une part active à ces arrangements;

b) De veiller à ce que les importantes études de fond et recommandations relatives à la nutrition soient communiquées aux Etats Membres et de rendre compte au Conseil économique et social, à sa soixante-septième session, des progrès réalisés dans ce domaine en vertu des nouveaux arrangements.

2084e séance plénière
3 août 1977

2108 (LXIII). Année internationale de la science et de la technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2.112, relative à une « Année internationale de la science et de la technique », que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa dix-neuvième session [112],

Rappelant la résolution 1800 (LV) du Conseil, du 7 août 1973, par laquelle il demandait aux organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et les invitait à notifier au Conseil les propositions à cette fin avant l'adoption d'une décision définitive, le Conseil étant saisi de ces propositions deux ans au moins à l'avance,

Reconnaissant le rôle vital de la science et de la technique dans le développement des pays en développement,

Considérant le stade atteint dans les préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui doit se tenir en 1979 comme suite à la résolution 31/184 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

Invite la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir pleinement compte des objectifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, afin de faire des recommandations, pour examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, sur la désignation d'une « Année internationale de la science et de la technique au service du développement », axée sur les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique.

2084e séance plénière
3 août 1977

2109 (LXIII). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977 [113],

Rappelant la résolution 31/167 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a notamment reconnu que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un aspect important du processus de développement et exprimé la conviction que le concept et la stratégie des services de base fournissent des principes directeurs sur lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pourrait fonder son action future et qui peuvent tout aussi bien être adoptés aussi par les autres institutions et par les pouvoirs publics s'occupant de favoriser les programmes en faveur du développement humain dans les pays en développement,

Notant avec satisfaction que l'approche des services de base est devenue un thème unificateur pour les travaux du Fonds, sans que soient négligés pour autant les programmes d'assistance plus traditionnels, et que le Conseil d'administration du Fonds accorde la plus grande attention aux mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette approche, en examinant des questions telles que la participation communautaire aux services de santé primaires,

---

[111] E/5968.

[112] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, Paris, 1976, p. 36.

[113] *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12* (E/6014).